

**Délégation de signature donnée à Madame Catherine PIA,  
Directrice des ressources humaines et des moyens par intérim**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2020 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, directrice des ressources humaines et des moyens par intérim ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant Mme Florence LAKO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean-Baptiste CABANNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section travaux et logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section pilotage budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Véronique VILLET, secrétaire administrative de classe normale, à la section pilotage budgétaire du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique,

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1 septembre 2020.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et pendant la durée de la vacance de poste, délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIA, Directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim, et cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, concernant notamment :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mme Catherine PIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIA, tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC peut être effectué concomitamment par M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique et par Madame Florence LAKO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Catherine PIA, Directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim, et cheffe du bureau des ressources humaines, de M. Jérémy KOPEC, chef du

bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, et Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

**ARTICLE 4** : Dans les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée, à Madame Catherine PIA, directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim, cheffe du bureau des ressources humaines, à :

- M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section pilotage budgétaire, pour les affaires relevant des matières suivantes :

Pour les sections comptabilité-budget :

- Certificats administratifs ;
- Titres de perception ;
- Admissions en non valeur des créances de l'État ;
- Certificats pour paiement ;
- Ordres de payer ;
- Déclarations de conformité.

- Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIA, directrice des ressources humaines et des moyens par intérim et cheffe de bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

- M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et logistique, et M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section travaux et logistique, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission ;
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux ;
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIA, directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim et cheffe du bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable du pôle logistique et travaux, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.

- M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, et M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique pour les affaires relevant des matières suivantes :

Pour la gestion du personnel :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

**ARTICLE 5** : Dans les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée, à Madame Catherine PIA, directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim, cheffe du bureau des ressources humaines, à :

- Mme Florence LAKO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant des matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion :

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent ;
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses ;
- les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés ;
- les congés de maladie ;
- les réponses aux demandes de détachement ;
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires ;
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les états de services ;
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier ;
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye ;

en matière de comptabilité :

- les documents relatifs aux frais de changement de résidence ;
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations.

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours :

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques ;
- les correspondances relatives aux concours ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission ;
- les convocations des candidats ;

en matière de formation :

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes ;
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes ;
- les cahiers des charges ;
- les convocations aux formations ;
- les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations ;
- les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle

en matière d'accueil de stagiaire :

- pré-convention de stage ;
- état de paiement de gratification .

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

4°) Pour l'action sociale

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures).

**ARTICLE 6** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 SEP. 2020

la préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Agence Régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande par courriel du 19 août 2020, pour la SELAS « BIOMAG », relative à l'ouverture d'un site situé : place Saint-Pierre, à SENLIS (60300) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France

#### ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG, représenté par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis : place Saint-Pierre, à SENLIS (60300).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



## Agence Régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites GERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande par courrier du 19 août 2020, pour la SELAS « GERBALLIANCE OISE », relative à l'ouverture d'un site situé au gymnase de Royallieu à COMPIEGNE (60200) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons

biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France

#### ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE, représenté par la SELAS « CERBALLIANCE OISE », dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site situé au gymnase de Royallieu à COMPIEGNE (60200).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

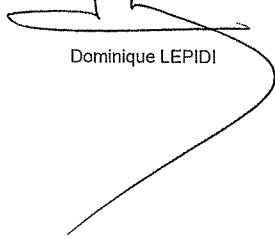
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE OISE ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



Direction Départementale  
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

#### Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017, portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2020 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 24 août 2020 susvisés.

### Article 2 :

Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Social Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental par intérim.

### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à M. Luc RENAULT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, Sport et Vie associative », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, Chargée de mission, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

### Article 6 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents à leurs domaines de responsabilité à :

- Mme Dominique VASSEUR,
- M. Matthieu DEPRET
- Mme Roselyne HOYEZ,
- Mme Linda POULET,
- Mme Sylvie DANDREA,

- Mme Guilaine ROISEUX,
- Mme Séverine BINET,
- Mme Rose-Marie DE ARAUJO,
- Mme Catherine DEBONLIER,
- Mme Aurélie DELARGILLIERE
- Nadine WASSEN.

à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
- des actes engageant financièrement l'État ;
- des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

La délégation prévue au présent article s'exerce par ailleurs dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

### Article 7 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 9 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 1 AOUT 2020  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise,  
par intérim

Jean-Philippe GEORGES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SENLIS**

Le comptable, Annick ANDREARCZYK, responsable du Service des impôts des entreprises de Senlis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GERVAIS Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
RABILLON Laura	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PINÇON Anna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BRION Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SIMOEES Tania	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DEGEUSE Mylène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SBIHI Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FLECQ Pamela	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agente principale	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RIBATET Mylena	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
MORVAN Catherine	Agente	2000 €	2 000 €	2 000 €
SAADI-HADDAD Djamila	Agente	2000 €	2 000 €	2 000 €

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A SENLIS, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,

  
 Annick ANDREARCZYK

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

Cellule Police de l'Eau

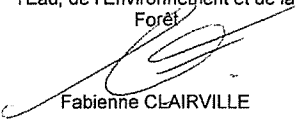
N° référence : BB/2020

Affaire suivie par : [benoit.bataller@oise.gouv.fr](mailto:benoit.bataller@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 60 36 52 88

Communauté de communes des Pays  
d'Oise et d'Halatte  
1 Rue d'Halatte  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

La Responsable du Service de  
l'Eau, de l'Environnement et de la  
Forêt

  
Fabienne CLAIRVILLE

Beauvais, le 27 août 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de SACY-LE-GRAND**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SACY-LE-GRAND

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
COMMUNE DE SACY-LE-GRAND

DOSSIER N° 60-2020-00018

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION:** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Coline GRABINSKI, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Oise-Aronde, en vigueur;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 février 2020, présenté par Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 60-2020-00018 et relatif à : la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
1 RUE D HALATTE  
60700 PONT SAINTE MAXENCE

concernant :

**la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SACY-LE-GRAND

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SACY-LE-GRAND

ou cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de SACY-LE-GRAND, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 26 février 2020  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
L'adjointe à la Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



Coline GRABINSKI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

**EARL OSTE BENOIT  
7 Grande Rue  
DOUILLY**

Bureau Politique et Police de l'Eau

Cellule Police de l'Eau

N° référence : 60- 2020-00043

Affaire suivie par : [benoit.bataller@oise.gouv.fr](mailto:benoit.bataller@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 60 36 52 88

Beauvais, le 25 août 2020

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Création d'un forage d'irrigation sur la commune de FRENICHES  
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage d'irrigation sur la commune de FRENICHES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- FRENICHES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service de  
l'Eau, de l'Environnement et de la  
Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE FRENICHES

DOSSIER N° 60-2020-00043

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

V le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) d'Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haute Somme, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative  
à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêt, directeur départemental  
des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée  
principale d'administration de l'Etat, responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la  
direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet en date du 04 juin 2020, présenté par EARL OSTE BENOIT représenté par M. OSTE Benoit,  
enregistré sous le n° 60-2020-00043 et relatif à : Création d'un forage d'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL OSTE BENOIT**

**DOUILLY**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

concernant :

**Création d'un forage d'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRENICHES et ayant les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée : ZB 53

Coordonnées Lambert II : X : 0649363 Y : 2520245 Z (NGF) : 89m

Débit : 120m³/h Prélèvement annuel : 57500m³

Profondeur : 49m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction sont actuellement suspendus.

Dans ces conditions, il vous est interdit de commencer votre opération pendant une durée de 2 mois à compter du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré, hormis dans le cas d'un accord formel préalable. Durant ce délai imparti à l'administration, une opposition motivée peut être établie l'encontre de votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRENICHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes FRENICHES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours mentionnés ci-dessus sont actuellement suspendus et commenceront un mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 05 juin 2020  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Service Eau, Environnement  
et Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise*

Beauvais, le 27/08/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 peut être exercé :

a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :

- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
- Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;
- Mme Christine GERMIER, capitaine de police, adjointe au cheffe d'état-major ;
- Mme Noëlle TETART, attachée principale, cheffe du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :

- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
- Commissaire de police Jules VERGNIAUD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
- Commandant Anne-Sophie SERRE, chef UIAAP de la CSP Creil ;
- Commandant Hervé PICAVET, chef UIAAP de la CSP Beauvais
- Commissaire de police Pierryck BOULET, chef de la CSP Compiègne ;
- Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
- Commandant Tanguy NUYTENS, chef UIAAP de la CSP Compiègne ;

chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour la Préfète,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique de l'Oise  
Olivier DIMPRE

